

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23272

présenté par
M. Corbière

ARTICLE 56

Supprimer cet alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme la majorité des Français-es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, même celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur. L'article 56 donne à l'exécutif le pouvoir de nommer les membres du comité d'expertise indépendant, de manière indirect. Alors, que le président soit nommé uniquement pour cinq années ne change rien. Le chef de l'Etat pourra nommer de nouveau un de ses fidèles pour siéger dans ce comité.